

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450007: cultures champignons

En vigueur au 01/01/2012 (Dernière actualisation de la page 01/01/2012)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	8.90	7.57	6.23	6.23
2	9.01	7.66	6.31	6.31
3	9.51	8.08	6.66	6.66
4	10.11	8.59	7.08	7.08
5	13.00	11.05	9.10	9.10

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
9.00	7.65	6.30	6.30